



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/52/803  
23 février 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
Point 119 de l'ordre du jour

### PLAN DES CONFÉRENCES

#### Accès au système à disques optiques

##### Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 51/211 F du 15 septembre 1997 sur le plan des conférences, l'Assemblée générale a encouragé "le Secrétaire général à élaborer une politique en vue de poursuivre le développement du système à disques optiques de l'Organisation des Nations Unies, prévoyant notamment comment ouvrir le système, moyennant un droit d'utilisation, à quiconque s'y intéresse, étant entendu que l'accès restera gratuit pour les missions permanentes, les missions d'observation et les administrations publiques des États Membres, chacun de ces derniers disposant au maximum de 10 mots de passe, et prévoyant également de donner accès au système à tous les fonctionnaires du Secrétariat".

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la politique élaborée. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande; il traite également des questions soulevées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999 (A/52/7, chap. II, part VIII, par. VIII.110-VIII-113), notamment l'opinion selon laquelle "il faudrait étudier plus avant la possibilité de dégager des recettes par la commercialisation de l'accès aux bases de données de l'ONU".

#### Données du problème

3. Le système à disques optiques contient, dans les six langues officielles, la documentation à l'intention des organes délibérants publiée depuis 1993. On y trouve également les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle depuis 1946, dans les six langues et répertoriées et affichables individuellement, ainsi que certains des documents officiels publiés depuis 1946 et la totalité des textes administratifs en vigueur au Secrétariat. Tous les jugements du Tribunal administratif y ont été introduits en 1997.

4. L'utilité du système à disques optiques est de stocker les documents officiels et autres de l'Organisation et de permettre ensuite les rappeler. Les utilisateurs qui ont accès au système à partir de leur ordinateur personnel peuvent rechercher des documents et les récupérer sous forme électronique, les afficher ou les imprimer. Le système contient également des index et des catalogues relatifs à la base de données bibliographique informatisée de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld. Non seulement il donne accès au texte complet de tous les documents qui y sont stockés, mais il permet d'y rechercher des mots ou des suites de mots. En revanche, il n'est pas prévu de publipostage ou de diffusion systématique de l'information à des listes de destinataires.

5. Comme il est indiqué dans le document A/C.5/51/56 du 5 août 1997, les missions permanentes et les missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies ont accès gratuitement au système à disques optiques depuis novembre 1996. En juin 1997, toutes les missions avaient été raccordées à Internet et avaient accès, par ce moyen, aux documents stockés dans le système.

6. Dans sa configuration actuelle, le système a la capacité d'accueillir gratuitement, dans les conditions approuvées par l'Assemblée générale au paragraphe 1 de sa résolution 51/211 F, les États Membres, les missions d'observation et les fonctionnaires du Secrétariat, parmi d'autres utilisateurs. D'autres utilisateurs possibles sont très intéressés par le système, et des demandes d'accès ont été reçues d'un ensemble très divers d'organismes et de particuliers.

7. Cependant, si on continue de multiplier les utilisateurs il faudra investir davantage dans le projet. Compte tenu de l'intérêt que suscite le système et du fait qu'on pourrait ainsi de financer en partie son développement à venir, il faudrait l'ouvrir à de nouvelles catégories d'utilisateurs, à titre payant. Une partie des recettes correspondantes pourrait servir à accroître la capacité du système. On donnerait accès à des utilisateurs payants tout en veillant à maintenir la qualité du service offert aux utilisateurs énumérés au paragraphe 1 de la résolution 51/211 F et en donnant la priorité à ces derniers.

#### Politique proposée et analyse

8. Il est donc proposé d'ouvrir l'accès au système à disques optiques à d'autres catégories d'utilisateurs que celles qui y ont accès gratuitement conformément au paragraphe 1 de la résolution 51/211 F, en proposant une formule d'abonnement annuel. On trouvera ci-après la définition de ces catégories d'utilisateurs payants et les remises qu'il est proposé de leur offrir :

<u>Catégorie d'utilisateurs</u>	<u>Remise</u> (%)
a) Les administrations publiques et collectivités locales et les organisations intergouvernementales, autres organisations et autres entités invitées en permanence à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale se verront attribuer gratuitement 10 mots de passe.	50 %

/...

<u>Catégorie d'utilisateurs</u>	<u>Remise</u> (%)
b) Institutions spécialisées des Nations Unies – Un projet de mémorandum d'accord relatif à une utilisation conjointe du système à disques optiques a été soumis en décembre 1997 au Comité administratif de coordination, qui doit l'examiner lorsqu'il se réunira en mars 1998. On y trouve notamment une disposition selon laquelle chaque organisme du système des Nations Unies pourra demander qu'on lui attribue gratuitement un nombre de mots de passe ne pouvant pas dépasser 50.	40 %
c) Organisations intergouvernementales autres que celles visées ci-dessus :	
i) Premier abonnement	60 %
ii) Abonnements supplémentaires	40 %
d) Organisations non gouvernementales accréditées :	
i) Des pays les moins avancés	50 %
ii) Des autres pays	40 %
e) Bibliothèques de dépôt :	
i) Des pays les moins avancés	50 %
ii) Des autres pays	40 %
f) Organisations sans lucratif, y compris les universités, instituts de recherche, bibliothèques, etc. :	
i) Des pays les moins avancés	50 %
ii) Des autres pays	40 %
g) Organisations à but lucratif et particuliers	Pas de remise

9. La vente d'abonnements est confiée à la Section de la vente et de la commercialisation (Bureau de la communication et de l'information). Comme c'est le cas de toutes les activités de vente, le règlement financier de l'ONU impose que cette activité n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'Organisation. Lorsqu'il a été établi qu'une publication pouvait se vendre (sur support papier ou sur support électronique), la Section de la vente et de la commercialisation en fixe le prix en suivant les directives formulées par le Comité des publications, qui figurent dans l'instruction administrative ST/AI/189/Add.15/Rev.1 du 30 juin 1992.

10. Le principe dont s'inspirent ces directives est que les prix doivent être fixés en tenant compte à la fois des prix de revient et du prix de produits comparables sur le marché. Pour ce qui est du système à disques optiques, le prix de revient comprendrait les dépenses d'ordre technique, administratif ou

/...

commercial occasionnées par l'accueil de nouveaux utilisateurs. Ces derniers pourraient se renseigner sur les possibilités d'abonnement auprès de la Section de la vente et de la commercialisation ou sur le site Internet de l'ONU.

11. Les recettes provenant des abonnements au système à disques optiques seraient classées parmi les recettes diverses. Leur montant net figurerait donc au budget ordinaire au chapitre 3 des recettes. Il est trop tard pour établir des prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1998-1999, mais il est proposé de faire figurer ces recettes dans le rapport sur l'exécution du budget.

-----